

## Règlement sur les services de collecte

**AVIS AU LECTEUR :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

**VERSION À JOUR : DÉCEMBRE 2014**

---

## AO-278 RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTES

---

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

#### 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bac » : bac de récupération fourni par l'arrondissement servant à déposer les matières recyclables pour la collecte sélective;

« bac roulant » : contenant sur roues d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 660 litres conçu pour recevoir les matières recyclables, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique;

« bâtiment » : construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé pour abriter ou recevoir des êtres humains, des animaux ou des objets;

« collecte des déchets » : disposition et l'enlèvement des ordures ménagères, des résidus alimentaires, des déchets volumineux et des animaux morts;

« collecte sélective » : disposition et l'enlèvement des matières recyclables;

« déchets commerciaux » : tout genre de déchet résultant de l'activité d'un établissement commercial autre que les ordures ménagères;

« déchets organiques » : résidus alimentaires, arbres de Noël naturels, feuilles mortes et résidus verts, les feuilles d'arbres, les résidus de gazon et autres détritiques;

« déchets volumineux » : sans limiter la généralité de ceux-ci, les meubles et les électroménagers;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« établissement » : entreprise commerciale, industrielle ou autre, située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y a qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même;

« local commercial » : tout bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend et achète des biens et services;

« logement (ou appartement) » : Une pièce ou une suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation sert ou est destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, mais ne comprenant pas auberge, motel, hôtel, maison de chambre, ni pension;

« matières recyclables » : matières résiduelles, énumérées à l'annexe 1, qui peuvent être recyclées ou réemployées, qui sont généralement composées d'une seule matière et qui sont séparées des ordures ménagères, des encombrants, rembourrés ou non, des TIC, des RDD et des CRD;

« matières résiduelles » : matières et objets périmés, mis au rebut ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou enfouis;

« ordures ménagères » : matières résiduelles produites par les citoyens, les commerces et les institutions, destinées principalement à l'enfouissement et en moindre partie à la valorisation.

« résidus verts » : résidus de jardinage, incluant les feuilles mortes, qui varient selon les saisons et peuvent être transformés en compost;

« personne responsable » : en ce qui concerne tout logement, tout local commercial ou industriel, tout autre local ou propriété, l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, de constructeur, d'exploitant ou autre;

En ce qui concerne tout bâtiment à usage mixte, le propriétaire d'un tel immeuble ou son représentant ou l'occupant de tout logement ou local dans ces immeubles.

« résidus alimentaires » : résidus alimentaires ou résidus de cuisine, incluant entre autres les restes de la préparation des aliments et des repas tels qu'énumérés à l'annexe 2;

« résidus domestiques dangereux (RDD) » : un objet énuméré à l'annexe 3;

« unité d'occupation » : une habitation unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble ou tout local commercial ou industriel.

« voie publique » : les rues et ruelles, y compris les trottoirs et les terre-pleins.

## CHAPITRE II

### COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### SECTION I

##### COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

2. Le service de collecte des ordures ménagères est dispensé à tous les bâtiments situés sur le territoire de l'arrondissement, selon les dispositions applicables à chaque cas, sauf aux locaux industriels, aux écoles, aux garages, aux stations-services, aux restaurants, aux épiceries, aux magasins de fruits et légumes, aux dépanneurs, aux boucheries, aux pâtisseries, aux opérateurs-traiteurs et aux commerces de matières organiques ou végétales.
3. Pour les résidences non desservies par la collecte des résidus alimentaires, l'arrondissement procède à la collecte des ordures ménagères deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, à compter de 8 heures.

Pour les résidences desservies par la collecte des résidus alimentaires, l'arrondissement procède à la collecte des ordures ménagères une fois par semaine, le jeudi, à compter de 8 heures. L'arrondissement procède à la collecte des résidus alimentaires une fois par semaine, le lundi, à compter de 8 heures. Le secteur desservi par la collecte des résidus alimentaires est illustré à l'annexe 2 de ce règlement.

Si le jour de la collecte tombe l'une des dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> janvier, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 25 décembre, la collecte se fera le jour ouvrable suivant.

4. La collecte des ordures ménagères se limite à cinq (5) contenants par unité d'occupation, par cueillette et à deux (2) contenants pour la collecte des résidus alimentaires.
5. En vue de la collecte des ordures ménagères, la préparation des ordures doit se faire comme suit :
  - 1° ils doivent être brisés ou écrasés de façon à en réduire le volume;
  - 2° ils doivent être placés dans un contenant ou attachés en ballots ou en fagots.

Un ballot ou un fagot ne doit pas avoir une longueur excédant un (1) mètre ou un diamètre excédant 0,5 mètre ni un poids excédant 25 kilogrammes.
  - 3° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
  - 4° la cendre doit être éteinte et refroidie;
  - 5° aucune ordure ne doit comporter de partie piquante ou coupante;
  - 6° aucune matière recyclable ne doit être contenue dans les ordures.
6. En vue de la collecte des résidus alimentaires, la préparation doit se faire comme suit :
  - 1° aucune ordure ménagère autre que les résidus alimentaires ne doit être contenue dans les résidus alimentaires;
  - 2° aucune matière recyclable autre que le papier et le carton souillé de nourriture ne doit être contenue dans les résidus alimentaires;
  - 3° en cas d'utilisation de sacs, seuls les sacs certifiés compostables (BNQ 9011-911) peuvent être utilisés;
  - 4° les résidus alimentaires doivent être déposés dans le contenant brun de 46 litres, 240 litres ou 360 litres fourni par l'arrondissement;
7. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 5, les ordures ménagères destinées à la collecte doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :
  - 1° une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
  - 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 litres et d'au plus 360 litres lorsque la collecte se fait mécaniquement;
  - 3° un sac à ordures dont l'épaisseur est suffisamment résistante et étanche, attaché et non retournable,
  - 4° tout autre contenant, non retournable, qui ne laisse échapper aucun déchet; tout contenant doit être en bon état, sec et propre.

Le contenant identifié pour la collecte sélective et identifié à cette fin ne peut être utilisé comme un contenant pour les ordures ménagères

- 5° pour les bâtiments de 9 logements et plus, en plus des contenants prévus aux paragraphes 1 et 2 et des sacs à ordures robustes de volume de 80 litres et plus, des conteneurs à chargement arrière d'une capacité maximale de 1.5 mètre cube peuvent être utilisés.
8. Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où la collecte s'effectue manuellement.
  9. Aux fins des collectes d'ordures ménagères et de résidus alimentaires :
    - 1° les ordures et les résidus alimentaires destinés à la collecte doivent être déposés à l'extérieur du bâtiment, entre 5h30 et 8 h, le jour de la collecte;
    - 2° les contenants doivent être déposés en bordure de la ruelle, s'il y en a une à l'arrière ou sur le côté du bâtiment, ou en façade s'il n'y a pas de ruelle. Les contenants doivent être placés de façon ordonnée, à la limite de la voie publique, de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement;
    - 3° les contenants doivent être accessibles et libres de toutes obstructions;
    - 4° l'accès aux contenants, les contenants ainsi que leur couvercle doivent être libres de neige et de glace;
    - 5° les contenants doivent être retirés le jour de la collecte, avant 22 heures;  
En dehors des jours prévus pour la collecte, les contenants vides ne doivent pas être entreposés sur le domaine public et ne doivent pas être visibles de la rue, lorsque le bâti le permet.
    - 6° un contenant, autre qu'une poubelle, est enlevé avec les ordures.
  10. Dans l'éventualité où la collecte d'ordures ménagères ou de résidus alimentaires n'est pas faite à un certain endroit, le jour de la collecte, la personne responsable doit rentrer ses déchets, avant 22 heures, et en faire rapport à la Direction des travaux publics le plus tôt possible.
  11. La personne responsable doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets qui excède la limite indiquée à l'article 4.
  12. L'entreposage des ordures ménagères et des résidus alimentaires entre les collectes s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant fermé et étanche conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.
  13. Sous réserve de l'article 14, les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les établissements commerciaux et institutionnels peuvent entreposer leurs contenants ou leurs ordures dans un conteneur situé à l'extérieur du bâtiment, aux conditions suivantes :
    - 1° le conteneur ne doit pas avoir une capacité excédant cinq (5) mètres cubes;

- 2° il ne doit pas être installé sur le domaine public ou empiéter de quelque façon que ce soit sur celui-ci, à moins d'une autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant à cet effet;
- 3° il doit être fait de bois, de métal ou de plastique et être muni d'un couvercle;
- 4° il doit être propre, en bon état de fonctionnement, facile d'accès et ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 5° il ne doit pas avoir été rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
- 6° les abords du conteneur doivent être tenus propres et libres de toute obstruction;
- 7° les abords du conteneur doivent être dégagés de la neige;
- 8° le couvercle du conteneur doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à faciliter son ouverture.

## SECTION II

### COLLECTE DES DÉCHETS POUR LES CAS NON DESSERVIS PAR L'ARRONDISSEMENT

14. Pour tous les nouveaux établissements dans un bâtiment existant, tels que les restaurants, épicerie, boucheries et pâtisseries, dont l'usage principal est destiné à la préparation ou à la vente d'aliments périssables, consommés sur place ou non, il doit être prévu, pour les résidus alimentaires, un espace réfrigéré ou un contenant réfrigéré d'une capacité suffisante et à l'intérieur du local occupé. Lesdites matières doivent être entreposées dans l'espace ou le contenant réfrigéré et en vue de leurs collectes, en être retirées au maximum 4 heures avant leur cueillette.

La présente disposition s'applique également aux cafétérias et aux restaurants complémentaires à un usage principal.

15. Pour tout nouveau bâtiment principal où il y aura présence d'un établissement dont l'usage principal implique des résidus alimentaires, lesdites matières devront être entreposées dans un espace réfrigéré et en vue de leurs collectes, en être retirées au maximum 4 heures avant leur cueillette. L'ensemble des exigences suivantes doit être respecté:

- 1° l'espace réfrigéré doit être à l'intérieur du bâtiment et avoir une capacité suffisante pour entreposer les résidus alimentaires.
- 2° toutes les surfaces intérieures de l'espace réfrigéré doivent être lisses, non poreuses et lavables;
- 3° l'espace réfrigéré doit comporter un avaloir de sol;
- 4° l'espace réfrigéré doit être utilisé uniquement pour l'entreposage de matières résiduelles;
- 5° la température à l'intérieur de l'espace réfrigéré doit être d'un maximum de 7 degrés Celsius;
- 6° seulement sur le territoire d'application spécifique au règlement 06-069, l'espace réfrigéré peut être utilisé en commun lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un établissement.

La présente disposition s'applique également aux cafétérias et aux restaurants complémentaires à un usage principal.

16. Pour les autres établissements dont l'usage a été autorisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il doit être prévu, pour les résidus alimentaires, un espace réfrigéré ou un contenant réfrigéré d'une capacité suffisante et à l'intérieur du local occupé. Lesdites matières doivent être entreposées dans l'espace ou le contenant réfrigéré et en vue de leurs collectes, en être retirées au maximum 4 heures avant leur cueillette.

La présente disposition s'applique également aux cafétérias et aux restaurants complémentaires à un usage principal.

17. En vue d'une collecte d'ordures privées, tout propriétaire, occupant ou locataire d'une école ou d'un local commercial prévu à l'article 2 qui ne possède pas de conteneur à déchets doit déposer ses déchets à l'extérieur de son bâtiment, le jour de l'enlèvement et selon les modalités prévues à l'article 9.

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'une école ou d'un local commercial prévu à l'article 2 possédant un conteneur, doit prévoir une collecte au plus tard 4 heures après y avoir déposé des résidus alimentaires. Aucun résidu alimentaire ne doit être déposé ou ne doit demeurer dans un conteneur après la collecte de la journée courante.

### **SECTION III**

#### **COLLECTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX**

18. L'arrondissement procède à l'enlèvement des déchets volumineux, à l'exclusion des débris de construction, de rénovation ou de démolition, des électroménagers contenant des gaz réfrigérants et des appareils électroniques, et ce, durant toute l'année.
19. Leur nombre ne peut être supérieur à un (1) par collecte, sauf, lors des semaines de grand nettoyage, qui ont lieu deux (2) fois par année, soit une au printemps et l'autre à l'automne, à une date fixée par avis aux résidents.
20. Les déchets volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et/ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

### **SECTION IV**

#### **COLLECTE DES ANIMAUX MORTS**

21. Tout animal mort et dont le poids ne dépasse pas 25 kilogrammes peut être déposé pour qu'il soit enlevé conformément au présent règlement.

### **SECTION V**

#### **MATÉRIAUX ET DÉBRIS DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION OU DE DÉMOLITION**

22. Les matériaux et débris de construction, de rénovation ou de démolition, tels que plâtre, mortier, ciment, brique, pierre, bois et ferraille, peuvent être apportés par le propriétaire ou l'entrepreneur à la Direction des travaux publics pour y être éliminés.

Les frais exigibles sont définis au règlement sur les tarifs en vigueur dans l'arrondissement.

## SECTION VI RÉSIDUS DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

23. Il est interdit de déposer des résidus domestiques dangereux sur le domaine public.
24. Une fois par année, il est possible de déposer des résidus domestiques dangereux aux endroits et heures déterminés par l'arrondissement. Il est également possible de déposer des résidus domestiques dangereux aux écocentres.

## CHAPITRE III COLLECTE SÉLECTIVE

25. Ce service est dispensé à tous les bâtiments et les établissements commerciaux de l'arrondissement.
26. Il est procédé à la collecte des matières recyclables par l'arrondissement une (1) fois par semaine, le mercredi, à compter de 8 heures.
- Si le jour de la collecte tombe l'une des dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> janvier, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 25 décembre, la collecte se fera le jour ouvrable suivant.
27. En vue de leur collecte, les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants suivant :
- 1<sup>o</sup> pour les habitations de moins de neuf (9) logements, l'arrondissement fournira au plus 2 bacs par logement. L'arrondissement se réserve le droit de choisir la dimension des bacs qui seront fournis;
  - 2<sup>o</sup> pour les habitations multifamiliales de neuf (9) logements et plus, l'arrondissement fournira un minimum de deux (2) bacs roulants de 360 litres;
  - 3<sup>o</sup> pour les établissements commerciaux, l'arrondissement évaluera avec le commerçant le nombre de bacs pouvant être fournis.
28. En vue de la collecte des matières recyclables, la préparation de ceux-ci doit se faire conformément aux exigences prévues à l'annexe 1.
29. Aux fins de la collecte :
- 1<sup>o</sup> les matières recyclables doivent être déposées en bordure de la voie publique, après 19 h la veille de la journée de la collecte et avant 8 h, le jour de la collecte;
  - 2<sup>o</sup> les matières recyclables doivent être déposées dans des contenants conformes à l'article 27;

- 3° les matières recyclables qui ne peuvent pas être placées dans les contenants conformes à l'article 27 de même que les boîtes de carton doivent être attachées en ballots dont la longueur et la largeur ne dépassent pas un (1) mètre;
  - 4° les contenants ne doivent pas être déposés sur la voie publique, à moins qu'il ne soit impossible de faire autrement;
  - 5° les contenants doivent être déposés en avant des bâtiments de façon ordonnée, à la limite du domaine public, de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement;
  - 6° la collecte des matières recyclables aura lieu en ruelle pour les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les établissements commerciaux entreposant leurs contenants conformément à l'article 31;
  - 7° les contenants doivent être accessibles et libres de toutes obstructions;
  - 8° les contenants vides doivent être retirés le jour de la collecte, avant 22 heures.
30. L'entreposage des matières recyclables entre les collectes s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée ou à l'extérieur dans un contenant fermé et étanche conforme à l'article 27.
31. Nonobstant l'article 30, les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les établissements commerciaux qui ne possèdent pas de chambre intérieure ou bien de cour privée peuvent entreposer les contenants dans la ruelle derrière le bâtiment aux conditions suivantes :
- 1° l'endroit de l'entreposage doit être bien entretenu par la personne responsable;
  - 2° il n'est pas permis d'entreposer des matières recyclables aux alentours des contenants. L'excédent doit être remis à l'intérieur du bâtiment et ne doit être sorti que le jour même de la collecte aux heures prévues au paragraphe 1° de l'article 29;
  - 3° les abords du contenant doivent être tenus propres et libres de toute obstruction;
  - 4° le contenant ne doit pas être rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
  - 5° le contenant doit être dégagé de la neige de manière à permettre la collecte;
  - 6° le couvercle du contenant doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à permettre son ouverture;
  - 7° le contenant ne doit pas obstruer, de quelque façon que ce soit, la voie publique;
  - 8° le contenant doit être en bon état, sec et propre.
32. Dans l'éventualité où la collecte des matières recyclables n'est pas faite à un certain endroit, le jour de la collecte, la personne responsable doit rentrer ses matières recyclables, avant 22 heures, et en faire rapport à la Direction des travaux publics le plus tôt possible, à l'exception de ceux entreposés dans les ruelles conformément à l'article 31.

#### CHAPITRE IV

##### COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES

## **SECTION I**

### **COLLECTE DES ARBRES DE NOËL**

33. Le service de la collecte des arbres de Noël naturels est offert à tous les bâtiments de l'arrondissement. Cette collecte a lieu une fois l'an, à la date et selon l'horaire déterminé par l'arrondissement.
34. En vertu de la collecte prévue à l'article 33, les arbres de Noël doivent être dépouillés de toute décoration et de crochet, et ils doivent être déposés en avant des bâtiments de façon ordonnée, à la limite de la voie publique, de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.

## **SECTION II**

### **COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

35. Le service de collecte des résidus verts est offert à tous les bâtiments aux dates et horaires déterminés par l'arrondissement.
36. En vue de la collecte prévue à l'article 35, les résidus verts doivent être entassés, exempts de tout autre déchet et être placés dans des contenants spécifiés par l'arrondissement.
37. Les contenants remplis de résidus verts doivent être déposés en avant des bâtiments de façon ordonnée, à la limite de la voie publique de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.
38. Les résidus verts doivent être placés dans un contenant ou attachés en ballots ou en fagots. Les branches ne doivent pas avoir une longueur excédant un (1) mètre et un diamètre excédant cinq (5) centimètres. Aucune branche de feuillus n'est acceptée lors de la collecte des résidus verts.

## **CHAPITRE V**

### **PROHIBITIONS**

39. Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement d'ordures ménagères, de résidus alimentaires, de résidus verts ou de matières recyclables ou de répandre ces matières résiduelles sur le sol.
40. Il est interdit de briser, endommager ou enlever un contenant, un conteneur ou leur couvercle, de culbuter ou de renverser le contenu, de défaire ou ouvrir les sacs, ballots ou fagots préparés pour l'enlèvement.
41. Il est interdit de prendre des ordures ménagères ou de les épandre sur le sol, à l'exception des personnes autorisées par le présent règlement.
42. Il est interdit, lors de la collecte des ordures ménagères, de déposer des matières recyclables, des matériaux de construction, de rénovation ou de démolition, des objets reliés à la technologie de

l'information et des communications, des électroménagers contenant des gaz réfrigérants et des résidus domestiques dangereux.

43. Il est interdit, lors de la collecte sélective, de déposer toute autre matière que celle permise à l'annexe 1.
44. Il est interdit de déposer des ordures ménagères en vrac.
45. Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans un contenant autre que ceux prévus au présent règlement.
46. Il est interdit de déposer des sacs remplis d'ordures ménagères dans les paniers de rues mis à la disposition du public sur les avenues et autres endroits publics.
47. Il est interdit de déposer pour qu'il soit enlevé une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture avant d'avoir enlevé ce dispositif.
48. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte de matières résiduelles le dimanche et entre 20 h et 8 h les autres jours de la semaine.

## CHAPITRE VI ORDONNANCES

49. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
  - 1° déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;
  - 2° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables et les objets dangereux et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
  - 3° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
  - 4° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine et supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement;
  - 5° prévoir tout projet pilote à cet effet.

## CHAPITRE VII AUTORITÉ COMPÉTENTE

50. Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement et les membres de cette direction ainsi que ceux de la division de la sécurité publique et de la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut nommer toute autre personne ou organisme pour l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de l'arrondissement.

51. L'autorité compétente ou toute personne autorisée par le Conseil d'arrondissement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur desdites propriétés, pour constater ou non le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'occupant d'une propriété immobilière doit laisser entrer toute personne ayant l'autorité compétente à toute heure raisonnable, sans avis préalable.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

52. Quiconque contrevient au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29 commet une infraction et est passible :
- 1<sup>o</sup> dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ s'il est une personne morale;
  - 2<sup>o</sup> dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ s'il est une personne morale.
53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :
- 1<sup>o</sup> dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ s'il est une personne morale;
  - 2<sup>o</sup> dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ s'il est une personne morale.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

54. Le présent règlement remplace le règlement 1104-14 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets et des matières recyclables sur les services de collecte ».
55. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## ANNEXE 1 : OBJETS RECYCLABLES

### A. PAPIER ET CARTON

- Journaux
- Circulaires, revues et magazines
- Papiers d'emballage
- Feuilles de papier et enveloppes
- Boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savons, de chaussures, etc.
- Carton ondulé et carton plat
- Tubes et rouleaux de carton
- Chemises de classement
- Sacs de papier
- Annuaires
- Livres

#### Exigences de préparation :

1. Défaire et aplatir les boîtes (morceaux de moins de 60cm);
2. Éviter de souiller les papiers et les cartons;
3. Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
4. Enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes, si possible.

#### À exclure :

- Papier/carton souillé ou gras, papier ciré, papier carbone
- Papier hygiénique (essuie-tout, mouchoirs, etc.)
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Papiers photographiques, papiers d'emballage métallisé
- Enveloppes matelassées, objets composés, couches

### B. VERRE

- Bouteilles, flacons et pots de toutes sortes et de toutes couleurs (avec ou sans étiquette)

#### Exigences de préparation :

1. Retirer les bouchons et les jeter
2. Retirer les couvercles et recycler selon les indications dans les autres catégories
3. Bien rincer les contenants et les déposer, libres, dans le bac

#### À exclure :

- Miroirs et vitres (verre plat)
- Vaisselle, porcelaine et poterie (pièces entières ou fragments)
- Cristal
- Pyrex
- Ampoules électriques, tubes fluorescents

### C. MÉTAL

- Canettes d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Assiettes et papiers d'aluminium non souillés
- Cintres
- Tous les couvercles et bouchons

#### Exigences de préparation :

1. bien rincer pour éviter la contamination et les odeurs
2. Remettre les couvercles de métal à l'intérieur
3. Déposer les contenants propres, libres, dans le bac

#### À exclure :

- Tous les contenants sous pression (contenants de peintures, solvants, pesticides aérosol, gaz propane, etc.)
- Ferrailles et objets métalliques
- Casseroles, chaudrons, moules à muffins
- Appareils électroniques, électroménagers et petits appareils domestiques
- Objets composés de plusieurs matières.

### D. CONTENANTS DE PLASTIQUE

- Bouteilles de toutes couleurs ayant contenu n'importe quel liquide incluant shampoing et lessive
- Contenant alimentaire de boisson gazeuse
- Contenant de yaourt, margarine, graisse, etc.
- Tous les couvercles et bouchons en plastique

#### Exigences de préparation :

1. Retirer les bouchons et les jeter
2. Retirer les couvercles et recycler selon les indications dans les autres catégories
3. Rincer les contenants et les déposer, libres, dans le bac

#### À exclure :

- Tous les plastiques n° « 6 » - styromousse (polystyrène)
- Contenants de peinture, huile à moteur, etc.
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (boyaux, bottes, etc.)
- Objets composés de plusieurs matières (jouets, outils, etc.)

### E. CONTENANTS DE LAIT ET DE JUS

- Contenants de lait et de jus et tout autre emballage « multicouches » rigide, ayant contenus des produits liquides.

**Exigences de préparation :**

1. Bien rincer pour éviter la contamination et les odeurs
2. Déposer les contenants propres, libres, dans le bac

**F. SACS ET EMBALLAGES FLEXIBLES DE PLASTIQUE**

- Sacs d'épicerie et de magasinage en plastique
- Sacs de nettoyage à sec
- Sacs à pain ou à pâtisserie (sans gras)
- Sacs propres et de produits alimentaires, suremballage de sacs de lait, de papiers essuie-tout, etc.

**Exigences de préparation :**

1. Enlever tous rubans et reçus de caisse
2. Bien rincer tout contenant en contact avec les aliments (ex. : sac de lait)
3. Insérer autant d'emballages souples de plastique que possible dans un sac plastique transparent et faire un nœud
4. Déposer dans le bac de récupération ou à proximité

**À exclure :**

- Pellicules souillées
- Sacs de céréales ou de craquelins (cirés)
- Sacs de croustilles (gras) et autres friandises
- Pellicules extensibles (emballage de pâtés, de viande, de fromage, etc.)
- Bâches (toiles de piscine, auvents, etc.)

## ANNEXE 2 : RÉSIDUS ALIMENTAIRES

### Matières acceptées

- Fruits et légumes
- Pains, pâtes et autres produits céréaliers
- Viandes avec les os et le gras, volailles, poissons avec les arêtes et fruits de mer
- Produits laitiers solides (beurre, fromages et yogourt)
- Œufs et coquilles
- Desserts et sucreries
- Résidus de thé, de tisane et de café avec les sachets et les filtres en papier
- Papiers, cartons et vaisselles de cartons souillés
- Serviettes de table, papiers à main et essuie-tout
- Cendres refroidies et bouchons de liège
- Cheveux et poils d'animaux
- Poussières, à l'exception de la poussière d'aspirateur
- Les sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

### Matières refusées

- Sacs de plastique ou oxobiodégradables
- Liquides
- Couches et produits sanitaires
- Litières
- Matières faisant l'objet d'autres collectes (ordures ménagères, matières recyclables, résidus verts et résidus domestiques dangereux)

Carte du secteur desservi par la collecte des résidus alimentaires



### ANNEXE 3 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- Aérosols
- Adhésifs
- Teintures
- Peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides
- Huiles usées, sauf les contenants vides
- Cylindres de propane
- Batteries d'automobile
- Piles alcalines et au nickel-cadmium
- Solvants usés, sauf les contenants vides
- Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides
- Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides
- Médicaments
- Ampoules électriques, tubes fluorescents